

Arrêt

n° 241 447 du 25 septembre 2020
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître E. MASSIN
Square Eugène Plasky 92-94/2
1030 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 mars 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 12 février 2020.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 juillet 2020 convoquant les parties à l'audience du 4 août 2020.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me E. LEDUC loco Me E. MASSIN, avocat, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peule, de religion musulmane et vous êtes né le [...] 1996 à Conakry, où vous avez vécu la grande majorité de votre vie.

Vous n'avez aucune appartenance politique.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les éléments suivants :

Le 13 février 2013 vous faites la rencontre de Mariama [C. C.] lors d'une soirée organisée au Belvédère. Vous entamez alors une relation amoureuse avec elle que vous cachez à vos familles respectives.

En mars 2014, Mariama tombe enceinte et vos familles viennent à l'apprendre. Par crainte de ces dernières, vous partez tous les deux vivre chez un ami, Mamadou [G. D.] où vous restez cachés ensemble plusieurs mois. Le 9 décembre 2014, vous sortez avec Mariama pour acheter du poulet quand ses deux grands frères, Moussa et Morlaye [C.], accompagnés d'un inconnu croisent votre chemin en voiture, s'arrêtent et vous emmènent de force. Mariama peut descendre de la voiture dans son quartier tandis que vous continuez jusqu'à arriver dans une maison en construction où vous êtes ligoté et séquestré pendant 6 jours. Vous êtes alors victime de torture.

Au bout de 6 jours, vos persécuteurs, vous pensant mort, vous abandonnent à l'arrière de la maison où des passeurs finissent par vous voir et appellent une ambulance pour vous faire hospitaliser. Vous séjournez pendant 1 mois et 3 semaines à l'hôpital, où la famille de Mariama vient vous voir pour vous menacer. Entretemps, selon vos déclarations, Mariama accouche de jumelles en mars 2015.

À votre sortie le 02 avril 2015, vous parlez avec Mariama et vous décidez de quitter le pays. Vous allez alors vous cacher pendant 10 mois, d'après vos dires, jusqu'à votre départ, chez un ami, Mamadou [G. D.], en attendant que votre compagne ne vole de l'argent à ses parents afin de financer son départ et vous continuez à vous voir pendant ce temps en cachette.

Vous prenez finalement la fuite de la Guinée à la date du 11 février 2016 en taxi en direction du Mali. Vous passez également par le Burkina Faso, le Niger, la Libye où vous êtes vendus et perdez la trace de votre compagne. Vous passez enfin par l'Algérie et le Maroc pour arriver sur le territoire de l'Union Européenne par l'Espagne en date du 17 juillet 2018. Vous transitez ensuite par la France pour arriver en Belgique le 3 novembre 2018 où vous introduisez une demande de protection internationale à la date du 8 novembre 2018.

A l'appui de votre demande de protection, vous avez versé des documents médicaux datés du 7 mai 2019 attestant du fait que vous avez des problèmes de santé.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef. Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant au Commissariat général de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motif sérieux et avéré indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Ainsi, en cas de retour en Guinée, vous invoquez, dans un premier temps, votre crainte par rapport aux grands frères de Mariama, Moussa [C.] et Morlaye [C.], respectivement bérét rouge et policier, qui vous ont menacé, en raison de votre relation avec leur soeur, et fait subir de mauvais traitements ainsi que par rapport à ses parents, dans un second temps, qui pourraient, selon vos déclarations, vous faire subir le pire (NEP, pp. 12, 15, 21, 22, 30 et 31). Enfin, vous invoquez également les accusations de vos demi-frères suite à la crise cardiaque dont a été victime votre père en apprenant votre situation (NEP, p. 14).

Vous n'avez pas invoqué d'autres éléments de crainte à la base de votre demande de protection internationale (NEP, p. 15).

Tout d'abord, il y a lieu de constater qu'il ne ressort aucunement de vos allégations que les problèmes que vous auriez rencontrés en Guinée peuvent être rattachés à l'un des critères prévus à l'article 1er, paragraphe 1, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, à savoir la race, la nationalité, la religion, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social. En effet, vous affirmez craindre les représailles des frères et des parents de Mariama suite à la relation hors mariage que vous avez eue et celles de vos demi-frères qui vous accusent d'être à l'origine de la mort de votre père (NEP, pp. 15 et 31). Vous n'invoquez aucun autre motif pour fonder votre demande de protection internationale, vous n'avez jamais connu de problèmes avec vos autorités ni avec qui que ce soit d'autre en Guinée et vous n'avez aucune affiliation politique (NEP, pp. 6 et 15). Sur base de ces déclarations, le Commissariat général considère que les craintes dont vous faites état sont basées sur des faits de droit commun qui ne peuvent aucunement se rattacher aux critères prévus par la Convention de Genève. Dès lors, il n'est pas permis d'établir dans votre chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

En l'absence de critère de rattachement à la Convention de Genève, le Commissariat général est tenu de se prononcer sur la réalité d'une nécessité de vous accorder la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la Loi du 15 décembre 1980. Toutefois, vos déclarations dans le cadre de votre récit sont demeurées à ce point invraisemblables et imprécises, qu'elles nous empêchent de croire en la réalité des faits invoqués et, partant, au bien-fondé du risque réel d'atteintes graves qui en découle.

Dans un premier temps, il convient d'insister sur le fait que de nombreuses incohérences ont été relevées tout au long de l'entretien quant à la chronologie des faits que vous invoquez à savoir la grossesse de Mariama, les circonstances dans lesquelles sa famille a appris votre relation, la durée de votre séjour à l'hôpital et la naissance des jumelles à la base de votre demande de protection internationale.

Par rapport à la naissance des jumelles tout d'abord, lorsqu'il vous est demandé en tout début d'entretien à quelle date elles sont nées, vous répondez spontanément le 22 janvier 2015. Par la suite, lors de votre récit libre, vous déclarez encore qu'elles sont nées en janvier 2015 (NEP, pp. 7 et 14). Plus tard, invité une nouvelle fois à préciser leur date de naissance, vous précisez qu'il s'agit du 22 mars 2015 (NEP, p 30). Confronté à cette incohérence, vous niez vos déclarations et affirmez avoir dit mars 2015.

Ensuite, interrogé sur le fait de savoir quand Mariama est tombée enceinte, vous déclarez que c'est en 2014, au mois de mars (NEP, p. 18). Par après, lorsque vous êtes confronté à cette première déclaration, vous affirmez : « Non, moi je n'ai pas dit ça, moi j'ai dit décembre 2015 ». Invité dès lors à confirmer que Mariama est bien tombée enceinte en décembre 2015, vous répondez : « Oui c'est à ce moment que je l'ai su, non pardon c'était en mars 2014 », ce qui aurait pour conséquence si l'on en croit vos derniers propos que la grossesse aurait eu une durée équivalente à 12 mois (NEP, p. 31).

En outre, il convient de relever le fait que votre récit n'est pas parvenu à convaincre le Commissariat général par rapport au moment où votre famille a appris votre relation avec Mariama. De fait, vous affirmez que l'élément déclencheur, ayant permis à votre belle-famille d'être au courant, se produit lorsque Mariama vomit chez elle, qu'elle est amenée à l'hôpital et que la nouvelle de la grossesse de votre compagne est portée à la connaissance de sa famille. A la question de savoir comment votre famille et celle de Mariama ont appris votre relation, vous répondez en effet : « C'est quand elle est tombée enceinte » (NEP, pp. 16, 17 et 18). Or, vous situez d'abord ce fait en avril 2014 (NEP, p. 20). Interrogé une nouvelle fois pour savoir quand votre belle-famille a été mise au courant de votre relation, vous répondez que c'était en décembre 2014 (NEP, p. 29). Outre ce manque de constance dans vos propos, vos dernières déclarations impliqueraient que les parents de Mariama ne se seraient aperçus de sa grossesse qu'à l'issue d'une période de neuf mois, ce qui est invraisemblable.

Enfin, en ce qui concerne votre date de sortie d'hôpital et le temps que vous y auriez passé, cette fois encore, vos propos ont été marqués par leur incohérence. Vous affirmez dans un premier temps lors de votre récit libre être resté à l'hôpital en tout pendant 2 mois (NEP, p. 14). Par la suite, interrogé sur la durée de votre séjour à l'hôpital, vous déclarez être resté 1 mois et 3 semaines et vous ajoutez avoir été hospitalisé de mars à mai (NEP, p. 25). Enfin, dans un 3e temps, invité à préciser la date exacte de votre sortie d'hôpital, vous répondez le 2 avril 2015 (NEP, p. 26).

Compte tenu des éléments susmentionnés, il convient de constater que les différentes incohérences chronologiques relevées entament sérieusement la crédibilité générale de votre récit aux yeux du Commissariat général.

Dans un second temps, force est de constater que vos propos ont été caractérisés par leur imprécision et leur caractère vague et lacunaire concernant votre relation avec Mariama. Partant, ils n'ont pas permis d'emporter la conviction du Commissariat général quant à la crédibilité des faits invoqués. En effet, à la base de votre demande vos invoquez la relation que vous auriez eue avec Mariama. Vous précisez avoir connu celle-ci à l'occasion d'une fête en février 2013 et l'avoir fréquentée régulièrement, ayant même vécu avec elle, jusqu'à ce que vous la perdiez de vue en Libye lors de votre parcours migratoire (NEP, pp 11 et 16).

Ainsi, invité à décrire en détails votre relation avec cette dernière, vous êtes resté vague et général puisque vous répondez : « Mariama et moi on habitait dans le même quartier et j'ai été son premier copain. On a fait beaucoup de loisirs ensemble, on allait sur les plages dans les soirées et c'est moi qui l'ai déviergée. Elle m'aimait beaucoup mais vous savez chez nous en Guinée, les musulmans, il est interdit de présenter à tes parents ta copine ou ton copain » (NEP, p. 16). Invité par la suite à donner davantage de détails sur votre relation, à expliciter ce que vous faisiez ensemble puisque vous vous voyiez tous les jours, vous ajoutez : « Vous-même vous savez ce que c'est une relation amoureuse, on parlait de plein de choses, on s'embrassait, on était des amoureux. » Enfin, interrogé sur ce que vous aimiez faire ensemble, vous précisez que vous faisiez beaucoup de choses, qu'à chaque fois que vous reveniez du travail, c'est elle qui gardait votre argent et qu'elle connaissait tous vos secrets. Invité une nouvelle fois par après à détailler ce que vous entendez par beaucoup de choses, vous répondez : « On faisait tout ensemble, des soirées, mais on se cachait de la famille. » (NEP, p.17). Compte tenu du caractère lacunaire et imprécis de vos déclarations au vu de la longueur de votre relation avec Mariama, le Commissariat général ne peut accorder du crédit à la réalité de celle-ci.

En outre, concernant l'organisation de votre voyage, vous expliquez d'abord à plusieurs reprises ne pas savoir comment Mariama s'y prend pour voler l'argent de ses parents afin de financer le voyage vous permettant de vous échapper tous les deux alors que vous vous cachez depuis 10 mois chez votre ami (NEP, p. 10). De fait, lorsqu'il vous est demandé comment votre copine a fait pour trouver de l'argent afin de financer votre départ, vous répondez : « Elle a volé de l'argent de ses parents ». Invité ensuite à préciser comment elle s'y est pris, vous déclarez : « Non, je ne sais pas ». Enfin, interrogé sur le fait de savoir si vous ne lui avez pas demandé comment elle a réussi à obtenir l'argent, vous ajoutez aussi : « Non, je n'ai pas cherché à savoir, tout ce qu'elle m'a dit c'est qu'elle allait prendre l'argent à ses parents (NEP p. 10). Cependant, vous affirmez, plus tard dans l'entretien, qu'un jour, Mariama voyant beaucoup d'argent dans la chambre de son père, vous appelle pour vous le dire et le prend (NEP, p. 26). Ce qui constitue une nouvelle variation dans vos propos successifs.

Enfin, concernant les recherches dont vous feriez l'objet en Guinée, vous expliquez que vous n'avez plus personne qui habite dans le quartier et que vous n'avez pas connaissance de la situation actuelle dans votre pays, mais que vous savez que la famille de Mariama vous cherche encore. Cependant, lorsqu'il vous a été demandé si pendant les dix mois où vous viviez caché et que Mariama vous rendait visite, elle n'avait jamais été suivie par ses frères, vous aviez expliqué que ceux-ci pensaient que vous aviez quitté le pays (NEP, p. 28), ce qui rend les recherches dont vous dites encore faire l'objet aujourd'hui pas crédibles. De plus, invité à dire comment vous le savez, vous répondez qu'ils vous recherchent pour retrouver leur fille. Interrogé pour savoir si quelqu'un vous a dit concrètement qu'ils vous recherchaient toujours, vous répondez par la négative (NEP, p. 30). Le Commissariat général constate que rien dans vos déclarations ne permet de conclure que vous êtes actuellement recherché en Guinée.

Par conséquent, le Commissariat général constate que les nombreux problèmes d'incohérences relevés, vos propos demeurés trop vagues ainsi que les imprécisions, anéantissent la crédibilité des faits que vous invoquez à la base de votre demande de protection internationale, à savoir votre relation avec Mariama ainsi que sa grossesse, et ne peut dès lors considérer vos craintes par rapport à la famille de Mariama comme fondées. Dès lors, le Commissariat général ne peut pas non plus accorder foi aux menaces de vos demi-frères que vous invoquez suite au décès par crise cardiaque de votre père lorsqu'il apprend votre relation avec Mariama et la grossesse de celle-ci.

Par ailleurs, lors de votre entretien au Commissariat général, vous avez également fait état de mauvais traitements subis lors de votre parcours migratoire en Libye (NEP, pp. 11 et 12).

Le Commissariat général a connaissance des conditions de vie de migrants transitant par la Libye et ne remet pas en cause les conditions de votre parcours migratoire dans ce pays.

Cependant, le Commissariat général doit se prononcer uniquement sur les craintes par rapport au pays ou aux pays dont le demandeur a la nationalité ou, s'il est apatride, le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle. Par conséquent, dans votre cas, le Commissariat général doit évaluer s'il existe pour vous une crainte de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves, par rapport à la Guinée.

Ainsi, bien que vous ayez fait état d'une crainte pour votre retour en Guinée, compte tenu du fait que vous ayez perdu de vue Mariama en Libye et que sa famille est à sa recherche, cette crainte n'est pas en mesure de changer l'avis du Commissariat général étant donné que les faits que vous avez invoqués n'ont pas été tenus pour établis à l'instar de ce qui a été démontré précédemment (NEP, p. 12).

Vos déclarations ne permettent donc pas de conclure à l'existence, dans votre chef, d'une crainte actuelle fondée d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en cas de retour dans votre pays, en raison de faits vécus pendant votre séjour en Libye ni de conclure en l'existence d'un risque réel pour vous de subir dans votre pays des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

Les documents médicaux que vous avez versés à l'appui de votre procédure (cf. Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2) ne peuvent en rien inverser le sens de la présente décision. Il y est expliqué que vous déclarez avoir été agressé en Guinée au couteau et que vous auriez été suturé à l'hôpital. Il est également indiqué que vous semblez assez affecté par cette agression. Relevons que la seule agression dont vous avez parlé lors de votre demande de protection internationale est celle des frères de Mariama lorsqu'ils vous ont séquestré pendant six jours à partir du 9 décembre 2014. Or, vous n'avez pas mentionné l'utilisation d'un couteau lorsque vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises de raconter cet événement. De plus, un des documents mentionne que vous souffrez de ces problèmes de santé depuis sept ans, ce qui est antérieur à la date alléguée dans votre chef quant au début de vos problèmes. En conséquence, ce document ne remet pas en cause la présente décision.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductory d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de faits propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision querellée.

2.5. Elle joint des éléments nouveaux à sa requête.

3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1er, section A, § 2, de la

Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil estime que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif, sont pertinents et qu'ils suffisent à conclure que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande de protection internationale qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations du requérant et les documents qu'il exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'il relate des faits réellement vécus, en particulier qu'il aurait rencontré des problèmes dans son pays d'origine en raison d'une relation hors mariage.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énerver les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction adéquate de la présente demande de protection internationale et à un examen approprié des différentes déclarations du requérant et des pièces qu'il exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a légitimement pu conclure, sans devoir exhiber de la documentation sur les « enceintes » en Guinée ou interroger davantage le requérant, que les faits qu'il invoque ne sont pas crédibles et qu'il n'existe pas dans son chef une crainte fondée de persécutions ou un risque réel d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine. Le Conseil ne peut dès lors pas se satisfaire d'arguments qui se bornent à paraphraser ou répéter les dépositions antérieures du requérant.

4.4.2. Le Conseil est également d'avis que les conditions d'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies en l'espèce, la partie requérante n'établissant pas avoir été persécutée ou avoir subi des atteintes graves ou avoir fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes. En outre, le récit du requérant ne paraissant pas crédible, il ne peut lui être accordé le bénéfice du doute et la question de savoir si les faits ressortissent au champ d'application de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967, est superfétatoire. Par ailleurs, la partie requérante ne démontre pas non plus de façon convaincante les éléments de comparabilité de situations qui imposeraient de tenir compte, dans son chef, des enseignements jurisprudentiels qu'elle cite. Enfin, le Conseil considère que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni au requérant une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.3. En ce que la partie requérante reproche au Commissaire générale de ne pas avoir confronté le requérant à ses incohérences, le Conseil rappelle qu'elle a eu l'opportunité, par le biais du présent recours d'exposer les explications de son choix. Or, le Conseil n'est absolument pas convaincu par les explications factuelles avancées en termes de requête. Ainsi notamment, l'âge du requérant, son niveau d'éducation, son milieu familial, son état psychologique, les allégations selon lesquelles « *le requérant ne perçoit manifestement pas le degré d'exigence du CGRA* » ou « *S'ils ne l'ont pas recherché pendant ces dix mois de vie cachée, c'est parce qu'ils pensaient que le requérant était déjà loin*. A ce moment,

Mariama était toujours en Guinée », les tensions interethniques en Guinée, la manière dont s'est déroulée son audition du 7 janvier 2020 et, notamment, son état de fatigue à la fin de cette audition ne permettent pas de justifier les nombreuses incohérences apparaissant dans le récit du requérant.

4.4.4. En ce qui concerne la documentation, afférente à la Guinée, annexée à la requête et les arguments y relatifs exposés par la partie requérante, le Conseil rappelle qu'il n'a pas pour tâche de statuer *in abstracto*, sur une base purement hypothétique : il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement une crainte fondée de persécutions ou un risque réel de subir des atteintes graves ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à pareilles persécutions ou atteintes au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce. Quant aux photographies annexées à la requête, elles ne disposent pas d'une force probante suffisante pour rétablir la crédibilité de son récit : le Conseil ne peut vérifier l'identité des personnes apparaissant sur ces photographies et les circonstances réelles dans lesquelles elles ont été prises.

4.4.5. Quant aux documents médicaux exhibés par le requérant, le Conseil rappelle qu'il ne met nullement en cause l'expertise médicale d'un médecin qui constate le traumatisme ou les séquelles d'un patient. Par contre, il considère que, ce faisant, le médecin ne peut pas établir avec certitude les circonstances factuelles dans lesquelles ce traumatisme ou ces séquelles ont été occasionnés. Ainsi, ces documents médicaux doivent certes être lus comme attestant un lien entre les séquelles constatées et des événements vécus par le requérant. Par contre, le médecin n'est pas habilité à établir que ces événements sont effectivement ceux qu'invoque le requérant pour fonder sa demande d'asile mais que ses dires empêchent de tenir pour établis. Les documents médicaux déposés ne suffisent donc pas en l'occurrence à établir les faits invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale. En l'espèce, le Conseil estime également que le Commissaire général a suffisamment recherché l'origine de ces lésions et évalué les risques qu'elles révèlent. Il relève d'ailleurs dans la décision querellée les conditions de vie des migrants transitant par la Libye et épingle également ce qui suit : *vous n'avez pas mentionné l'utilisation d'un couteau lorsque vous avez eu l'occasion à plusieurs reprises de raconter cet événement. De plus, un des documents mentionne que vous souffrez de ces problèmes de santé depuis sept ans, ce qui est antérieur à la date alléguée dans votre chef quant au début de vos problèmes*. Le Conseil ne peut évidemment pas se satisfaire de l'allégation, formulée tardivement *in tempore suspecto*, selon laquelle « *il a bien reçu un coup de couteau lorsque Moussa et Morlaye s'en prennent à ses testicules* ». En définitive, le Conseil est d'avis que l'instruction du Commissaire général, afférente à ces lésions, est suffisante et que ces lésions ne permettent pas de conclure qu'elles résulteraient d'une persécution ou d'une atteinte grave, que le requérant n'aurait pas été capable d'exposer adéquatement les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande de protection internationale, ou qu'elles induiraient pour le requérant un risque de persécutions ou d'atteintes graves en cas de retour dans son pays d'origine.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « sont considérés comme atteintes graves :

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans son pays d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

6. La demande d'annulation

Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté la demande d'asile. La demande d'annulation formulée en termes de requête est dès lors devenue sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue comme réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq septembre deux mille vingt par :

M. C. ANTOINE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

M. PILAETE

C. ANTOINE